

CONTRAT DE SERVICE
POUR LA DELIVRANCE DU CERTIFICAT DE SIGNATURE
DE LA DGFIP

1. COMPTABLE DE LA DGFIP

PRENOM, NOM: Frederic CHAUVEAU

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES: SERVICE 1

2. PARTENAIRE EXTERNE

PRENOM, NOM: [1](#)CLAUDE AUFORT

Fonction du partenaire / Organisme Public Local (OPL): Maire / TRIGNAC

La fourniture du certificat électronique de signature des flux Protocole d'Echange Standard (PES) aller recette et dépense

1. Objet du contrat de service

Ce contrat de service a pour objet la mise à disposition à titre gratuit du certificat électronique de signature de la DGFIP pour le partenaire externe ordonnateur ou son délégataire.

Il ne peut se substituer au contrat de service accordant l'accès aux applications du Portail Internet de la Gestion Publique (PIGP).

Ce certificat permet la signature électronique des fichiers au format PES aller recette et dépense dans le respect de la Politique de signature Hélios de la DGFIP pour les collectivités relevant de son domaine de compétence ².

Cet engagement réciproque doit être cosigné par le comptable de la DGFIP et le partenaire.

Le certificat électronique de signature de la DGFIP est **strictement personnel et nominatif**, à ce titre il identifie une personne physique, et non pas une structure. Un demandeur habilité à engager plusieurs collectivités ne disposera donc que **d'un unique certificat**.

Dans le cas particulier où les collectivités sont gérées par des postes comptables différents, le demandeur s'adresse selon son choix à l'un des comptables assignataires de ses collectivités".

Ce contrat est à établir une fois par partenaire pour la durée nécessaire à l'exercice de la mission de l'ordonnateur (ou de son délégataire).

Le certificat électronique délivré par l'autorité de Certification de la Direction Générale des Finances Publiques est quant à lui valable 3 ans.

Un courriel sera adressé 1 mois avant le délai d'expiration du certificat afin de procéder à son renouvellement, à l'adresse de messagerie électronique déclarée lors de l'établissement du présent contrat de service (cf point 3.6 ci après).

2. Partie technique

Après avoir souscrit au contrat de service et avoir été habilité par son comptable à l'application « Signature » via l'application Madrhas l'ordonnateur pourra récupérer sans délai son certificat sur le portail internet de la gestion publique (PIGP) (se reporter au §2 de la page 6 du « guide de délivrance et de gestion du certificat électronique de signature de la DGFIP)

Adresse du Portail de la gestion publique :

<https://portail.dgfip.finances.gouv.fr>

L'identification est effectuée à partir l'identifiant du partenaire en « -xt ».

Le mot de passe sera transmis au partenaire externe via l'adresse de messagerie indiquée dans le présent contrat dès sa création dans l'annuaire de la DGFIP par le comptable.

3. Dispositions légales

Le présent contrat s'inscrit pleinement dans les recommandations :

- de la Politique Générale de Sécurité du Système d'information (PGSSI) de la DGFIP,
- de la Charte d'utilisation des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC).

Ces deux documents sont consultables sur le portail internet de la gestion publique (PIGP).

3.1. Périmètre de la signature électronique dans le cadre du Protocole d'Echange Standard (PES)

Le certificat électronique permet la signature électronique des fichiers au format Protocole d'Echange Standard (PES) aller recette et dépense par son titulaire.

La signature électronique des fichiers PES aller recette et dépense a les mêmes effets que la signature manuscrite sur la base de l'article D1617-23 du CGCT. Elle conditionne la dématérialisation des bordereaux de mandats et de titres vis-à-vis du comptable dans les conditions de l'arrêté d'application de l'article D1617-23 du CGCT.

La mise en œuvre de cette signature électronique des fichiers PES aller recette et dépense par l'ordonnateur ou le représentant de l'OPL concernée permet cette dématérialisation.

La signature des flux PES s'effectue dans le respect des documents suivants :

Politique de signature Hélios Accessible à l'adresse suivante

1.2.250.1.131.1.5.18.21.1.7

https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/files/finances_locales/dematerialisation/ps_helios_dgfip.pdf

Politique de certification signature AC partenaire DGFIP

1.2.250.1.131.1.5.18.20.1.5.2

3.2. Périmètre du certificat électronique de signature :

Le certificat électronique identifie une personne physique. Un seul certificat est donc délivré, y compris lorsque le demandeur est habilité à engager plusieurs OPL.

La vérification de l'appartenance à l'OPL concerné s'effectue par :

- la transmission au comptable des délégations de signature dès leur délivrance,

- l'indication par le signataire lors de la signature par voie électronique du fichier concerné de son rôle ou qualité (ex : Maire, chef du service financier...).

3.3. Qualité ou habilitation du partenaire, représentant de la collectivité ou de l'établissement public local :

Le partenaire ci-dessous est habilité à signer électroniquement les fichiers PES en sa qualité de

- **Ordonnateur**
- **Déléataire de l'ordonnateur**

3.4. Périmètre de la signature des fichiers PES :

Le partenaire est habilité à signer électroniquement les fichiers PES selon le périmètre suivant :

- Signature des bordereaux récapitulatifs de titres de recette (PES aller recette)
- Signature des bordereaux récapitulatifs de mandats de dépense (PES aller dépense)
- Attestation du caractère exécutoire des pièces justificatives jointes aux titres et mandats³

3.5. La révocation du certificat de signature :

La suppression totale de délégation de signature dans une collectivité ou un établissement public local donne lieu à révocation du certificat électronique de signature selon l'une des modalités suivantes :

- **soit par l'ordonnateur** de façon autonome s'il connaît le code de révocation (*attribué lors de la délivrance du certificat de signature*) en se connectant au portail de la gestion publique avec son identifiant -xt
- **soit par le comptable de la DGFIP** si l'ordonnateur ne connaît pas le code de révocation, le comptable transmet le formulaire de révocation au *Site National de Sécurité de Marseille sur la Balf* : esi.marseille.signature@dgifp.finances.gouv.fr.
(formulaire à télécharger soit :
 - sur la FAQ du PIGP rubrique « certificat signature-Xemelos »
 - sur l'application Signature
 - sur le site de la Démat', : fiche « [Délivrance des certificats DGFIP par l'application SIG](#) » (§IV)L'ordonnateur recevra un message (*si l'adresse de messagerie communiquée lors de la signature du contrat de service est toujours valide*) l'informant de cette révocation et pourra demander un nouveau certificat (*car un seul certificat de signature est attribué par utilisateur*).
- **soit par l'AT ordonnateur** qui est en capacité de révoquer - *après authentification de l'utilisateur* - les certificats de signature (*N° d'appel sur le PIGP*)

- **soit par l'équipe support certificat en dernier recours** (numéros d'appel présents dans l'onglet « contact » de l'application « SIGNATURE » (SIG) ou mail sur la balf : esi.marseille.signature@dgfip.finances.gouv.fr).⁴

Une fois la révocation effectuée, l'ordonnateur pourra demander un nouveau certificat de signature sur le PIGP *s'il dispose toujours de son habilitation Madrhas à l'application « Signature »*.

En cas de fraude ou d'infraction en matière informatique, la responsabilité pénale du partenaire pourra être mise en cause en application des articles 323-1 à 323-7 du code pénal⁵.

3.6. Renouvellement du certificat électronique de signature

Le titulaire du certificat de signature recevra un courriel de la DGFIP un mois avant son expiration. Au cours de ces 30 jours il peut procéder à son renouvellement sans obligation de révoquer le certificat expirant. En revanche, hors cette période, la révocation du certificat valide est un préalable indispensable. La procédure est identique à celle de la première demande.

Signature du contrat de service :

CORRESPONDANT DE LA DGFIP	
PRENOM, NOM	Frederic CHAUVEAU
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES	SERVICE 1
CODIQUE	044113
ADRESSE DE MESSAGERIE ELECTRONIQUE DGFIP	frederic.chauveau@dgfip.finances.gouv.fr
DATE DE SIGNATURE	SIGNATURE DU CORRESPONDANT
30/03/2026	

PARTENAIRE EXTERNE	
PRENOM, NOM	CLAUDE AUFORT
IDENTIFIANT DU PARTENAIRE	caufort3-xt
ADRESSE DE MESSAGERIE pour les échanges relatifs au certificat de signature	claufort@mairie-trignac.fr
DATE DE SIGNATURE	SIGNATURE DU PARTENAIRE
30/03/2026	

1La déclinaison de l'identité doit être appuyée de la fourniture d'une pièce d'identité du partenaire demandeur.

2Il ne sera pas nécessaire de modifier ce contrat si le périmètre (fonction ou collectivités nouvelles) est amené à être modifié ultérieurement

3La délégation expresse relative à l'attestation du caractère exécutoire conditionne la portée de la signature électronique du bordereau récapitulatif prévue par les alinéas 2 et 3 de l'article D1617-23 du CGCT et des alinéas 2 et 3 de l'article 5 de son arrêté d'application.

4 L'application « Signature » (SIG) est réservée au comptable de la DGFIP et est accessible sur l'adresse : <http://appli.sns.dgfip/signature/> la documentation de l'application est disponible à l'adresse suivante http://espace2.intranet.dgfip/helios/demat/documentation/fiches_pratiques/index_fph_demat.htm

voir la fiche pratique [Délivrance des certificats DGFIP par l'application SIG](#)

5 **Article 323-1** Modifié par [LOI n°2015-912 du 24 juillet 2015 - art. 4](#) : Le fait d'accéder ou de se maintenir, frauduleusement, dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé de données est puni de deux ans d'emprisonnement et de 60 000 € d'amende. Lorsqu'il en est résulté soit la suppression ou la modification de données contenues dans le système, soit une altération du fonctionnement de ce système, la peine est de trois ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende. Lorsque les infractions prévues aux deux premiers alinéas ont été commises à l'encontre d'un système de traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par l'Etat, la peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 150 000 € d'amende.

Article 323-2 Modifié par [LOI n°2015-912 du 24 juillet 2015 - art. 4](#) : Le fait d'entraver ou de fausser le fonctionnement d'un système de traitement automatisé de données est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende. Lorsque cette infraction a été commise à l'encontre d'un système de traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par l'Etat, la peine est portée à sept ans d'emprisonnement et à 300 000 € d'amende.

Article 323-3 Modifié par [LOI n°2015-912 du 24 juillet 2015 - art. 4](#) : Le fait d'introduire frauduleusement des données dans un système de traitement automatisé, d'extraire, de détenir, de reproduire, de transmettre, de supprimer ou de modifier frauduleusement les données qu'il contient est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende. Lorsque cette infraction a été commise à l'encontre d'un système de traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par l'Etat, la peine est portée à sept ans d'emprisonnement et à 300 000 € d'amende.

Article 323-3-1 : Modifié par [LOI n°2013-1168 du 18 décembre 2013 - art. 25](#) Le fait, sans motif légitime, notamment de recherche ou de sécurité informatique, d'importer, de détenir, d'offrir, de céder ou de mettre à disposition un équipement, un instrument, un programme informatique ou toute donnée conçus ou spécialement adaptés pour commettre une ou plusieurs des infractions prévues par les [articles 323-1 à 323-3](#) est puni des peines prévues respectivement pour l'infraction elle-même ou pour l'infraction la plus sévèrement réprimée.

Article 323-4 : Modifié par [Loi n°2004-575 du 21 juin 2004 - art. 46 JORF 22 juin 2004](#) : La participation à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou de plusieurs des infractions prévues par les articles 323-1 à 323-3-1 est punie des peines prévues pour l'infraction elle-même ou pour l'infraction la plus sévèrement réprimée.

Article 323-4-1 Modifié par [LOI n°2015-912 du 24 juillet 2015 - art. 4](#) : Lorsque les infractions prévues aux [articles 323-1 à 323-3-1](#) ont été commises en bande organisée et à l'encontre d'un système de traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par l'Etat, la peine est portée à dix ans d'emprisonnement et à 300 000 € d'amende.

Article 323-5 : Les personnes physiques coupables des délits prévus au présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités de l'article 131-26 ;

2° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;

3° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;

4° La fermeture, pour une durée de cinq ans au plus, des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

5° L'exclusion, pour une durée de cinq ans au plus, des marchés publics ;

6° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ;

7° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35.

Article 323-6 Modifié par [LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 124](#) Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2](#), des infractions définies au présent chapitre encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par [l'article 131-38](#), les peines prévues par [l'article 131-39](#). L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Article 323-7 Modifié par [Loi n°2004-575 du 21 juin 2004 - art. 46 JORF 22 juin 2004](#) La tentative des délits prévus par les articles 323-1 à 323-3-1 est punie des mêmes peines.

Envoyé en préfecture le 23/04/2026

Reçu en préfecture le 23/04/2026

Publié le



ID : 044-214402109-20260422-DE_20260409_14-CC